

Imposition des prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère (pilier 3b)

19 juin 2024, valable des 1^{er} janvier 2025

Inhaltsverzeichnis

1. Remarques préliminaires	2
2. Règles pour une application uniforme en Suisse	2
2.1 Assurances de rentes viagères selon la LCA	2
2.2 Assurances de rentes viagères étrangères.....	3
3. Justification	4
4. Conséquences fiscales en fonction de différents états de faits	6
5. Exemples de calcul.....	7
5.1 Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes différées après plus de cinq ans	7
5.2 Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes différées avant l'expiration du délai de cinq ans	8
5.3 Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes différées avant l'expiration du délai de cinq ans	9
5.4 Restitution des primes en cas de décès	9
5.5 Rachat d'une assurance étrangère de rente viagère avec prestations de rente différées après plus de 5 ans	10
5.6 Conversion du montant imposable pour les assurances libellées en monnaies étrangères	11
6. Validité	11

1. Remarques préliminaires

Se fondant sur deux arrêts du Tribunal fédéral du 16 février 2009 (2C_180/2008 = ATF 135 II 183 et 2C_255/2008 = ATF 135 II 195), le comité de la Conférence suisse des impôts a formulé, en date du 27 octobre 2009, une recommandation concernant l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances de rentes viagères (pilier 3b).

Avec la loi fédérale du 17 juin 2022 sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, l'Assemblée fédérale a décidé, entre autres, d'adapter l'imposition des assurances de rentes viagères. L'objectif de cette révision de la loi est d'adapter de manière flexible la part de rendement imposable aux conditions de placement respectives. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2025 et auront également des répercussions sur l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances de rentes viagères (pilier 3b). La recommandation du comité de la Conférence suisse des impôts du 27 octobre 2009 doit donc être actualisée.

2. Règles pour une application uniforme en Suisse

2.1 Assurances de rentes viagères selon la LCA

Jusqu'à présent, les rentes versées par les assurances de rentes viagères étaient imposables à hauteur de 40 % (cf. art. 7, al. 2, en relation avec l'art. 72b aLHID ; art. 22, al. 3 aLIFD). Dès le 1er janvier 2025, la part de rendement imposable des assurances de rentes viagères selon la LCA sera calculée comme suit (cf. 7, al. 2, let. a et b, LHID ; art. 22, al. 3, let. a et b, LIFD):

Art. 22, al. 3

³ Les assurances de rentes viagères, les contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances qui était applicable à la conclusion du contrat et pendant toute sa durée est déterminant:

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

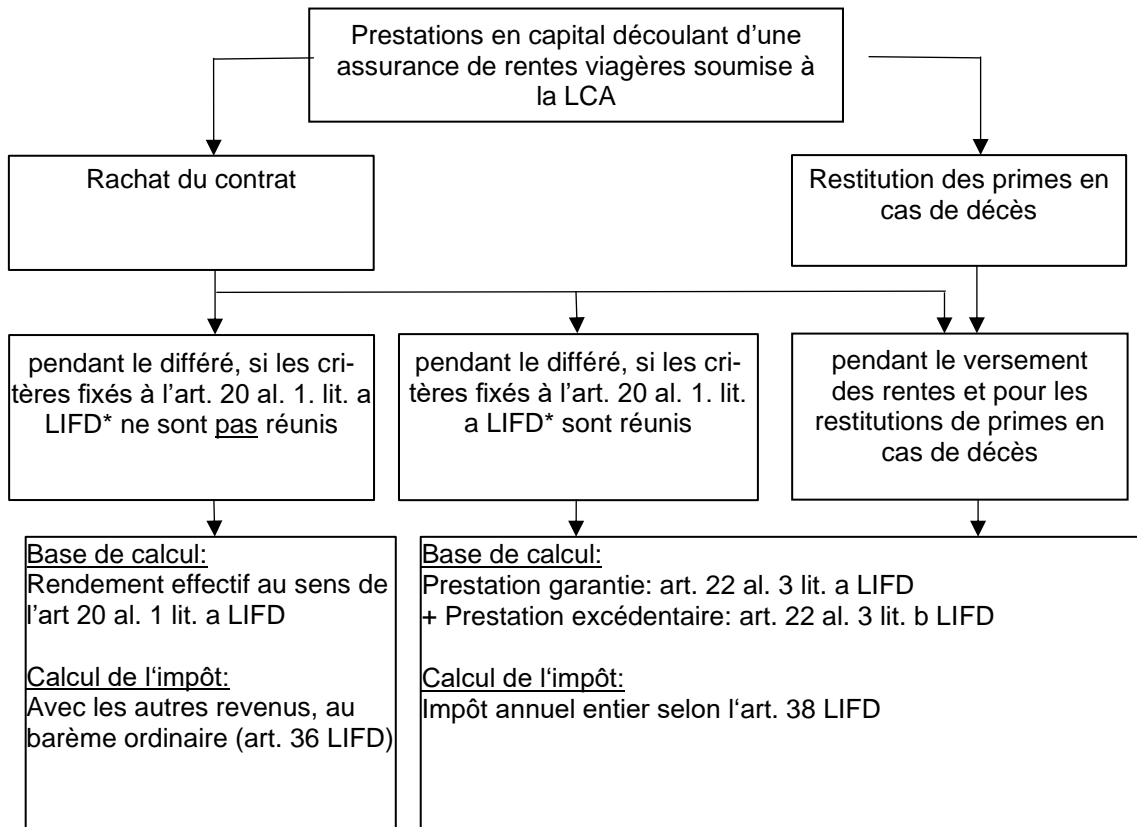
$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;

b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %;

Cette modification de la loi a également des répercussions sur l'imposition des prestations en capital en cas de rachat d'un contrat de rente viagère et de restitution en cas de décès. La pratique en vigueur jusqu'à présent concernant l'imposition en cas de rachat et de restitution est certes maintenue dans son principe. Toutefois, dans les cas de rachat et de restitution, qui doivent être considérés comme servant à la prévoyance, la base de calcul est désormais différenciée entre la prestation garantie selon l'art. 22, al. 3, let. a, LIFD et une éventuelle participation aux excédents selon l'art. 22, al. 3, let. b, LIFD. Le calcul de l'impôt se fait comme jusqu'à présent selon l'art. 38 LIFD, séparément des autres revenus, à un

cinquième du barème¹. Si le rachat n'est pas considéré comme servant à la prévoyance, rien ne change par rapport à la pratique actuelle (cf. Message concernant la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes similaires de prévoyance, FF 2021 3028, ch. 3.3). Schématiquement, cette imposition peut être représentée comme suit:



* durée contractuelle minimale de 5 ans, versement à un assuré de 60 ans révolus et conclusion avant le 66^{ème} anniversaire

Le financement de la police de rente viagère par le biais d'une prime unique ou de primes périodiques ne joue aucun rôle pour ce qui a trait au traitement fiscal du rachat ou de la restitution de prime en cas de décès.

2.2 Assurances de rentes viagères étrangères

Pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères, la part de revenu imposable doit être calculée comme suit à partir du 1er janvier 2025 (cf. art. 7, al. 2, let. c, LHID; art. 22, al. 3, let. c, LIFD):

Art. 22, al. 3

- c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:

¹ La méthode d'imposition s'applique de façon similaire aux impôts cantonaux et communaux (cf. art. 7, al. 2, let. a et b, LHID ; art. 11, al. 3, LHID). Pour des raisons de lisibilité, seules les dispositions de la LIFD sont citées ci-après.

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.

La raison pour laquelle la méthode de calcul de la part de rendement imposable pour les assurances de rentes viagères étrangères diffère de celle des assurances de rentes viagères selon la LCA est que le contribuable ne serait en général pas en mesure de fournir une attestation juridiquement suffisante selon l'art. 22, al. 3, let. a et b, LIFD pour déterminer les parts de rendement (cf. Message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, FF 2021 3028, ch. 4.1).

Comme mentionné, la pratique actuelle en matière d'imposition des rachats et des remboursements est en principe maintenue, les règles exposées ci-dessus pour les assurances de rentes viagères selon la LCA s'appliquent par analogie aux assurances de rentes viagères étrangères. Il faut simplement tenir compte du fait que dans les cas de restitution et de rachat qui doivent être considérés comme relevant de la prévoyance, la base de calcul est déterminée sur la base de l'art. 22, al. 3, let. c, LIFD, et non pas sur la base de l'art. 22, al. 3, let. a et b, LIFD (cf. message concernant la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, FF 2021 3028, ch. 3.3). La méthode de calcul est présentée à titre d'exemple dans l'exemple de calcul E au chiffre 5.

3. Justification

Comme exposé ci-dessus et comme cela ressort clairement du message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, la nouvelle réglementation n'a aucune incidence sur la méthode d'imposition appliquée jusqu'ici en cas de rachat et de restitution et, par conséquent, sur la jurisprudence en vigueur (cf. Message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, FF 2021 3028, ch. 3.3 et 4.1). Les réflexions du Tribunal fédéral dans les arrêts du 16 février 2009 mentionnés en introduction (2C_180/2008 = ATF 135 II 183 et 2C_255/2008 = ATF 135 II 195) doivent donc continuer à être prises en compte, du moins par analogie.

Dans les arrêts susmentionnés, le Tribunal fédéral a notamment retenu que la composante d'intérêts pouvait également être imposée directement et à hauteur de son montant effectif en vertu de la clause générale de l'art. 20, al. 1, LIFD. Il a toutefois précisé que la méthode forfaitaire d'imposition selon l'art. 22, al. 3 LIFD s'appliquait à l'issue de la phase de différé (au début du versement des rentes). Il est donc exclu, dans l'optique d'un rachat ou d'une restitution durant la phase de rente, que les composantes de revenu contenues dans les versements de rente soient calculées de manière forfaitaire, alors que les composantes de revenu contenues dans les versements de capital le seraient concrètement (cf. 2C_180/2008, consid. 4.5; 2C_255/2008, consid. 5.5).

Les insuffisances de la loi peuvent toutefois aussi être prises en compte par le fait que, pour les rentes viagères de courte durée (moins de cinq ans, cf. art. 20, al. 1, let. a, 2e phrase, LIFD), qui peuvent difficilement être attribuées à la prévoyance et qui se rapprochent des «rentes temporaires», seule la composante d'intérêts est saisie comme «rendement de la fortune mobilière» au sens de l'art. 20, al. 1, LIFD (cf. 2C_180/2008, consid. 4.5 ; 2C_255/2008, consid. 5.5). La notion de prévoyance n'est pas définie de manière générale dans les lois fiscales. Il se justifie toutefois de se référer à titre subsidiaire (par analogie) à la définition des assurances de capitaux à prime unique susceptibles de rachat figurant à l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD. Selon cette disposition, est considéré comme servant à la prévoyance le

versement de la prestation d'assurance à partir de l'âge de 60 ans révolus de l'assuré sur la base d'un rapport contractuel d'au moins cinq ans qui a été établi avant l'âge de 66 ans révolus.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs examiné comment les versements en capital des rentes viagères devaient être imposés. Il est arrivé à la conclusion suivante dans le cas du remboursement d'une assurance de rente sans caractère de prévoyance (cf. 2C_180/2008, consid. 5.4): Une assurance de rente ne constitue pas une assurance de capital. L'art. 20, al. 1, let. a, LIFD n'est donc pas directement applicable aux assurances de rentes. Etant donné que l'assurance n'avait pas le caractère de prévoyance dans le cas d'espèce, l'art. 24, let. b LIFD n'entre pas non plus en ligne de compte. L'énumération figurant à l'art. 20, al. 1, LIFD n'a toutefois qu'un caractère exemplatif. Il n'est dès lors pas exclu que la somme de rachat ne soit soumise à l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de la composante d'intérêts. La base légale se trouve à l'art. 20, al. 1, en relation avec l'art. 16 al. 1 LIFD. Etant donné que les rentes n'ont pas encore commencé à courir et que l'on a de la sorte pas encore porté atteinte au droit à la rente («Rentenstammrecht»), leur calcul ne pose pas de difficultés particulières.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs examiné comment les versements en capital des rentes viagères devaient être imposés. Il est parvenu à la conclusion suivante dans le cas du remboursement d'une assurance de rente sans caractère de prévoyance (cf. 2C_180/2008, consid. 5.4): une assurance de rente ne constitue pas une assurance de capital. L'art. 20, al. 1, let. a, LIFD n'est donc pas directement applicable aux assurances de rentes. Comme l'assurance n'a pas de caractère de prévoyance, l'art. 24, let. b LIFD n'entre pas non plus en ligne de compte. L'énumération contenue à l'art. 20, al. 1, LIFD n'a toutefois qu'un caractère illustratif. Il n'est donc pas exclu que la somme de rachat ne soit soumise à l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de la composante de rendement. La base légale se trouve à l'art. 20, al. 1, en relation avec l'art. 16 LIFD. Comme les rentes n'ont pas encore commencé à courir et que le droit aux rentes n'est pas touché, leur calcul ne pose pas de difficultés particulières.

Dans l'hypothèse d'un remboursement d'un contrat de rente viagère présentant un caractère de prévoyance, la question s'est posée de savoir si l'imposition devait se faire selon l'art. 37 ou selon l'art. 38 LIFD. A ce sujet, le Tribunal fédéral constate, dans les considérants 6.2 et 6.3 de l'arrêt 2C_255/2008, que la loi doit être interprétée en premier lieu selon son texte. Si le texte d'une disposition est clair, il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres éléments d'interprétation pour déterminer le sens et la portée de la norme. Le texte de l'article 38 LIFD est clair. Le tribunal précise en ces termes: *«conformément à l'alinéa 1, les «prestations en capital selon l'art. 22 (LIFD)» sont entre autres imposées séparément. Il s'agit de «revenus provenant de la prévoyance» (cf. titre précédant l'art. 22 LIFD), c'est-à-dire de prestations qui reposent sur le principe des trois piliers (Richner/Frei/Kaufmann, in: Handkommentar zum DBG, 2003, N 1 et 4 concernant l'art. 22 LIFD). La prévoyance libre (3^{ème} pilier b) est partiellement réglemée à l'alinéa 3 de l'art. 22 LIFD, en ce qui concerne les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager. Tombent sous le coup de cette disposition d'après la jurisprudence non seulement les versements périodiques de rentes viagères ou de contrats d'entretien viagers, y compris les restitutions de primes lorsque l'assuré prédécède, mais également des prestations en capital découlant du rachat de tels contrats (arrêt 2A.40/1998 du 10 août 1998, in: StE 1999 B 28 n° 6, ad art. 21bis al. 2 AIFD). L'art. 38 LIFD (et non l'art. 37 LIFD) s'applique clairement à de telles prestations. La prestation en capital découlant d'une rente viagère doit dès lors être imposée à raison de 40%, l'impôt étant calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD. Le Tribunal fédéral n'a à cet égard pas jugé déterminant le fait qu'une telle imposition au tarif de la prévoyance n'était pas évidente compte tenu du libellé de l'art. 11, al. 3, LHID.*

4. Conséquences fiscales en fonction de différents états de faits

Rachat d'une assurance de rentes viagères différées après une durée contractuelle supérieure à 5 ans, par un assuré âgé de 60 ans révolus et conclusion avant son 66ème anniversaire

En cas de rachat d'une assurance de rente viagère, l'art. 22 al. 3 LIFD ne s'applique, selon le Message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires et la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'aux rapports d'assurance qui servent à la prévoyance. Les critères de l'art. 20, al. 1, let. a LIFD sont utilisés à titre subsidiaire. Les critères cumulatifs fixés à l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD pour les assurances de capital à prime unique, qui définissent une assurance de capital comme une prévoyance, comprennent, outre la durée minimale du contrat de 5 ans, le versement après 60 ans et la conclusion avant 66 ans révolus.

Il se justifie d'exiger que les critères de prévoyance soient remplis de manière cumulative en cas de rachat d'assurances de rente viagère. Une telle exigence correspond également aux explications données dans les documents explicatifs (*cf.* Message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, FF 2021 3028, ch. 3.3) et aux considérants du Tribunal fédéral. Dans son arrêt 2C_180/2008, ad considérant 5.3, le tribunal a textuellement précisé ce qui suit: «*Même s'il ne s'agit pas d'une assurance de capitaux, mais d'une assurance de rentes, il convient néanmoins de prendre en considération des critères similaires*». Cette exigence est également appropriée compte tenu du fait que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le taux d'imposition des prestations de prévoyance s'applique également aux sommes obtenues ensuite de rachat.

En cas de rachat d'une assurance de rente viagère d'une durée contractuelle supérieure à cinq ans, il convient encore d'examiner si le contrat est versé à un assuré âgé de 60 ans révolus et s'il a été conclu avant le 66ème anniversaire de ce dernier. Si ces conditions sont remplies, la somme de rachat est soumise à un impôt annuel calculé séparément des autres revenus selon l'art. 38 LIFD (1/5 du barème de l'art. 36 LIFD) à hauteur de la totalité de la part de rendement imposable (somme de la part de rendement imposable des prestations garanties et de la part de rendement imposable des prestations excédentaires [*cf.* art. 22, al. 3, let. a et b, LIFD]).

Le financement de la police de rente viagère par le biais d'une prime unique ou de primes périodiques ne joue aucun rôle pour ce qui a trait au traitement fiscal du rachat.

Rachat d'une assurance de rentes viagères différées après une durée contractuelle inférieure à 5 ans, par un assuré n'ayant pas 60 ans révolus ou après son 66ème anniversaire

Une telle assurance ne sert pas à la prévoyance, conformément aux explications des travaux préparatoires (*cf.* Message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, FF 2021 3028, ch. 3.3) et aux considérants du Tribunal fédéral. Par conséquent, seule la différence entre le versement et la prime unique versée doit être imposée, avec les autres revenus, comme rendement de fortune mobilière au sens de l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD.

Le fait que l'assurance de rente viagère ait été financée par une prime unique ou par des primes périodiques ne joue aucun rôle pour le traitement fiscal du rachat.

Rachat d'une assurance de rente viagères immédiates avec une durée contractuelle et une durée de versement des rentes inférieures à 5 ans

Le rachat d'une assurance de rente dont les prestations sont déjà versées constitue toujours une prestation de prévoyance au sens de l'art. 22, al. 3, LIFD. La somme de rachat est donc imposable, tout comme les prestations de rente, à hauteur de la totalité de la part de rendement imposable (somme de la part de rendement imposable provenant des prestations garanties et de la part de rendement imposable provenant des prestations excédentaires [cf. art. 22, al. 3, let. a et b, LIFD]). L'imposition se fait au moyen d'un impôt annuel calculé séparément des autres revenus selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

Restitution des primes d'une assurance de rente viagère en cas de décès de l'assuré (pendant le différé ou pendant le versement des rentes)

Contrairement à l'hypothèse du rachat par la personne assurée, les prestations versées ensuite de décès constituent toujours des prestations de prévoyance. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un versement découlant d'une assurance de capitaux susceptible de rachat, la valeur de restitution est soumise à l'impôt sur le revenu à hauteur de la part de rendement imposable (somme de la part de rendement imposable des prestations garanties et de la part de rendement imposable des prestations excédentaires [cf. art. 22, al. 3, let. a et b, LIFD]). Pour le reste, la restitution en cas de décès est considérée comme un remboursement du capital versé par la personne décédée et non encore utilisé, et est soumise à un éventuel impôt sur les successions (cf. Message concernant la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, FF 2021 3028, ch. 3.3; 2P.301/2003 = ATF 131 I 409 et 2P.166/2004). L'impôt sur le revenu est prélevé sous la forme d'un impôt annuel calculé séparément des autres revenus, conformément à l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

5. Exemples de calcul

5.1 Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes différées après plus de cinq ans

A. a conclu, le 20 décembre 2015, à l'âge de 55 ans, une assurance de rente viagère prévoyant le versement de rente différées. L'assurance a été financée par une prime unique d'un montant de CHF 265'000.-. Le début du versement des rentes a été fixé au 1er janvier 2026. Le 30 juin 2025, A. fait usage de son droit au rachat de l'assurance. Il reçoit une prestation en capital d'un montant de CHF 325'000.-, dont CHF 25'000.- francs de prestations excédentaires.

Quelles sont les conséquences fiscales?

Etant donnée que le contrat a duré plus de 5 ans, que le versement de la prestation d'assurance est effectué après l'âge de 60 ans révolus que la conclusion du contrat l'a été avant le 66ème anniversaire révolu de l'assuré, il s'agit d'une prestation servant à la prévoyance. La part de rendement imposable se calcule comme suit, conformément à l'art. 22 al. 3 LIFD:

Part de rendement imposable des prestations garanties (14% des prestations garanties de CHF 300'000.-) ² :	CHF	42'000.-
Part de rendement imposable des prestations excédentaires (70% des prestations excédentaires):	CHF	17'500.-
Part de rendement imposable totale:	CHF	59'500.-

La part de rendement imposable de CHF 59'500.- est sous la forme d'un impôt annuel calculé séparément des autres revenus, conformément à l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

Les informations nécessaires à l'imposition seront attestées par l'assureur (cf. art. 127, al. 1, let. c, LIFD; art. 19 LIA en relation avec l'art. 47, al. 6, OIA). En outre, afin d'aider les contribuables et les autorités fiscales cantonales, l'AFC publiera, chaque année, une liste mentionnant les parts de rendement imposables actuelles au sens de l'art. 22, al. 3, let. a, LIFD. En pratique, l'autorité de taxation ne devra donc pas effectuer le calcul susmentionné à l'aide de la formule ad hoc.

5.2 Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes différées avant l'expiration du délai de cinq ans

B. a conclu, le 20 décembre 2021, une assurance de rente viagère prévoyant le versement de rentes différées. L'assurance est financée par une prime unique à hauteur de CHF 265'000.-. Le début du versement des rentes est fixé au 1er janvier 2031.

Le 30 juin 2026, B. fait usage de son droit au rachat de l'assurance. Il perçoit une prestation en capital d'un montant de CHF 300'000.-, dont CHF 35'000.- proviennent d'une participation aux excédents.

Quelles sont les conséquences fiscales?

Etant donné que le contrat d'assurance a duré moins de 5 ans et du fait qu'il n'a pas été porté atteinte au droit à la rente («Rentenstammrecht»), la prestation ne revêt pas un caractère de prévoyance. Seul le rendement de fortune est donc soumis à l'impôt sur le revenu:

Montant du versement	CHF	300'000.-
Prime unique versée	CHF	265'000.-
Rendement imposable	CHF	35'000.-

Ce montant est imposable selon l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD, à titre de rendement de la fortune mobilière, avec les autres revenus réalisés durant la période fiscale 2026.

² Le taux d'intérêt technique maximal selon la FINMA au moment de la conclusion du contrat est déterminant pour le calcul de la part de rendement imposable sur les prestations garanties (cf. art. 22 al. 3 let. a LIFD). Pour l'année 2015, le taux d'intérêt technique maximal selon la FINMA était de 1,25%, ce qui donne une part de rendement imposable de 14% sur la base du calcul de l'art. 22 al. 3 let. a LIFD (cf. message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, FF 2021 3028, ch. 4.1).

5.3 Rachat d'une assurance de rente viagère avec rentes différées avant l'expiration du délai de cinq ans

C. a conclu, le 20 décembre 2021, une assurance de rente viagère avec prestations de rente immédiates, versées à partir du 1er janvier 2022, à hauteur de CHF 12'000.- par année. L'assurance a été financée par une prime unique de CHF 265'000.-. Le 30 juin 2026, C. rachète le contrat car il désire effectuer une avance d'hoirie au profit de sa fille afin de lui permettre l'acquisition d'une maison. Le montant du rachat s'élève à CHF 220'000.-, dont CHF 10'000.- représentent une participation excédentaire. Quelles sont les conséquences fiscales de ce rachat?

Malgré une durée contractuelle inférieure à 5 ans, il s'agit d'une assurance revêtant un caractère de prévoyance puisque des rentes sont déjà versées.

Part de revenu imposable des prestations garanties (1% des prestations garanties de CHF 210'000.-) ³	CHF	2'100.-
Part de rendement imposable des prestations excédentaires (70% de la participation aux excédents):	CHF	7'000.-
Part de revenu imposable totale:	CHF	9'100.-

L'imposition se fait séparément des autres revenus, au moyen d'un impôt annuel entier conformément à l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

Les informations nécessaires à l'imposition seront attestées par l'assureur (cf. art. 127, al. 1, let. c, LIFD; art. 19 LIA en relation avec l'art. 47, al. 6, OIA). En outre, afin d'aider les contribuables et les autorités fiscales cantonales, l'AFC publiera chaque année une liste mentionnant les parts actuelles de rendement imposable au sens de l'art. 22, al. 3, let. a, LIFD. En pratique, l'autorité de taxation ne devra donc pas effectuer le calcul décrit précédemment à l'aide de la formule ad hoc.

5.4 Restitution des primes en cas de décès

D. a conclu, le 20 décembre 2021, une assurance de rente viagère prévoyant le versement de rente différées. L'assurance a été financée par une prime unique d'un montant de CHF 265'000.-. Le début du versement de la rente est fixé au 1er janvier 2027. Le 30 juin 2026, D décède. La somme de restitution de CHF 300'000.-, dont CHF 35'000.- de prestations excédentaires, revient à sa fille en tant qu'unique héritière.

³ Le taux d'intérêt technique maximal selon la FINMA au moment de la conclusion du contrat est déterminant pour le calcul de la part de rendement imposable sur les prestations garanties (cf. art. 22 al. 3 let. a LIFD). Pour l'année 2021, le taux d'intérêt technique maximal selon la FINMA était de 0,05%, ce qui donne une part de rendement imposable de 1% sur la base de calcul de l'art. 22 al. 3 let. a LIFD.

Quelles sont les conséquences fiscales?

Malgré la durée de moins de 5 ans et le droit de base de la rente qui n'a pas encore été touché, il s'agit d'une dévolution de fortune provenant d'une assurance de rente viagère auprès de la fille.

Part de revenu imposable des prestations garanties (1% des prestations garanties de CHF 265'000.-) ⁴ :	CHF	2'650.-
Part de rendement imposable des prestations excédentaires (70% de la participation aux excédents):	CHF	24'500.-
Part totale de revenu imposable:	<u>CHF</u>	<u>27'150.-</u>

L'imposition se fait séparément des autres revenus, au moyen d'un impôt annuel selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

Les informations nécessaires à l'imposition sont attestées par l'assureur (cf. art. 127, al. 1, let. c, LIFD ; art. 19 LIA en relation avec l'art. 47, al. 6, OIA). Afin d'aider les contribuables et les autorités fiscales cantonales, l'AFC publiera en outre chaque année une liste des parts de rendement imposables actuelles au sens de l'art. 22, al. 3, let. a, LIFD. Dans la pratique, l'autorité de taxation ne doit donc pas effectuer le calcul susmentionné.

Pour le solde, c'est-à-dire pour les CHF 272'850.- restants, cette somme de restitution est soumise à un éventuel impôt sur les successions au dernier domicile du défunt.

5.5 Rachat d'une assurance étrangère de rente viagère avec prestations de rente différées après plus de 5 ans

E. a quitté la France pour venir s'installer en Suisse en 2019. Le 20 décembre 2010, à l'âge de 55 ans, elle a conclu une assurance de rente viagère française avec prestations de rente différées. L'assurance a été financée par une prime unique d'un montant de CHF 265'000.-. Le début de la rente a été fixé au 1er janvier 2021. Le 30 juin 2020⁵, E. fait usage de son droit de rachat. Elle reçoit une prestation en capital d'un montant de CHF 325'000.-, dont CHF 25'000.- de prestations excédentaires.

Quelles sont les conséquences fiscales?

En raison de la durée de plus de 5 ans, du versement de la prestation d'assurance après l'âge de 60 ans révolus ainsi que de la conclusion avant l'âge de 66 ans révolus, il s'agit d'une prestation de prévoyance. La part de rendement imposable se calcule comme suit, conformément à l'art. 22, al. 3, let. c LIFD:

Part de rendement imposable (9% des prestations totales de CHF 325'000.-) ⁶ :	<u>CHF</u>	<u>29'250.-</u>
---	------------	-----------------

⁴ Le taux d'intérêt technique maximal selon la FINMA au moment de la conclusion du contrat est déterminant pour le calcul de la part de rendement imposable sur les prestations garanties (cf. art. 22 al. 3 let. a LIFD). Pour l'année 2021, le taux d'intérêt technique maximal selon la FINMA était de 0,05%, ce qui donne une part de rendement imposable de 1% sur la base de calcul de l'art. 22 al. 3 let. a LIFD.

⁵ Comme le rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans n'est pas (encore) connu pour les années à venir, il faut utiliser ici à titre d'exemple une période fiscale passée, bien que les nouvelles dispositions ne soient pas applicables à cette période fiscale. Le présent exemple a donc un caractère purement illustratif, mais s'applique par analogie aux périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2025.

⁶ Le montant déterminant pour le calcul de la part de rendement imposable est celui du rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans pendant l'année fiscale concernée et les neuf années précédentes, majoré de 0,5 point de pourcentage (cf. art. 22, al. 3, let. c, LIFD). Pour l'année 2020, la base de calcul de l'art. 22, al. 3, let. c, LIFD donne une

La part de rendement imposable de CHF 29'250.- est imposée séparément du reste du revenu au moyen d'un impôt annuel selon l'art. 38 LIFD (1/5 des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD).

Afin d'aider les contribuables et les autorités fiscales cantonales, l'AFC publiera chaque année une liste des parts actuelles de revenu imposables au sens de l'art. 22, al. 3, let. c, LIFD.

5.6 Conversion du montant imposable pour les assurances libellées en monnaies étrangères

Lorsque des assurances de rentes viagères sont conclues en monnaies étrangères, l'imposition courante des prestations de rentes intervient, en règle générale, d'après le cours moyen de la période de calcul concernée.

En cas de rachat ou de restitution, il convient, dans le sens d'une solution pragmatique, de se baser sur le cours du jour au moment du versement, tant pour le calcul de la part de revenu imposable (en l'absence de caractère de prévoyance en cas de rachat) que pour les autres prestations en capital provenant de contrats de rente viagère.

6. Validité

La présente recommandation remplace celle du 27 octobre 2009.

La présente va à:

- Cheffes et Chefs des administrations fiscales cantonales.
- Administration fédérale des contributions.

part de rendement imposable de 9% (cf. message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes similaires de prévoyance, FF 2021 3028, ch. 4.1).